

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MAYOTTE

INTERVENTION VOLONTAIRE

DOSSIER N ° 2302279

PAR : La CIMADE, service œcuménique d'entraide, dont le siège est établi au 91 rue Oberkampf - 75011 Paris, représentée par son président en exercice, Henry MASSON

Association intervenante

Pour :

Madame M. M. Hortence, née le 5 septembre 1976 à MUANDA en République démocratique du Congo, de nationalité congolaise

Requérante

Me Marjane GHAEM

Avocate au Barreau d'Avignon

Conseil de la requérante

Contre :

Monsieur le directeur du Centre hospitalier de Mayotte

Monsieur le préfet de Mayotte

Défendeur

DISCUSSION

I) Sur l'intérêt à intervenir

Aux termes de l'article 1^{er} des statuts de La Cimade :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité et les droits des personnes réfugiées et migrantes, quelle que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. »

Par décision du 18 mai 2023, le président en exercice, Monsieur MASSON Henry, a été autorisé à ester en justice par bureau de La Cimade, conformément aux statuts de l'association.

Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative, l'intervention doit émaner d'une personne qui n'est pas appelée dans la cause et qui justifie d'un « intérêt à intervenir » (CE, 18 mai 1923, Stédes Ateliers de France, p. 425). En matière d'excès de pouvoir, peuvent ainsi intervenir

toutes les personnes qui ont intérêt au maintien ou à l'annulation de la décision attaquée (CE, sect, 29 février 1952, Chambre syndicale des détaillants en articles de sport et camping de France, p. 143). En tant qu'association œuvrant à la reconnaissance et le respect des droits des personnes étrangères, dont le droit fondamental à la santé, La Cimade est recevable à intervenir dans la présente instance au soutien de **Mme M. M.**, de nationalité étrangère.

La Cimade a un intérêt incontestable à intervenir dans le présent dossier dès lors que la situation de la requérante, dont l'accès aux soins lui est rendue impossible du fait du blocage sans précédent de l'entrée à l'hôpital et des dispensaires de soins sur toute l'île de Mayotte depuis le 4 mai 2023 par des « collectifs de citoyens », en raison de sa nationalité, n'est pas isolé. En effet, La Cimade, qui organise des permanences juridiques d'accompagnement de personnes étrangères dans l'accès aux droits – y compris sur le territoire mahorais - constate le tri réalisé à l'entrée des lieux de dispense de soins en fonction du seul critère de nationalité. En conséquence, la Cour dira recevable l'intervention volontaire de La Cimade.

II) Sur le fond

La Cimade soutient et se réfère aux moyens développés par le requérant et son Conseil.

Elle ajoute que :

A. Sur le droit à la santé et le principe de continuité du service public

Le droit international et européen consacre le droit à la santé pour toutes et tous, notamment à travers l'article 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU et de l'article 14 combiné à l'article 1^{er} du protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à la santé est également garanti par le onzième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs qualifié le droit à la protection de la santé de principe à valeur constitutionnelle et l'a doublement consacré, sous l'angle de la protection du droit à la santé de chaque individu, d'une part, et sous celui de la protection de la santé publique, d'autre part.

La continuité du service public, qui est un principe à valeur constitutionnelle (voir en ce sens la décision 79-105 DC du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979), tire ses sources de la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption.

Ce principe implique une permanence des services essentiels – les services de santé faisant partie de ces services à caractère essentiel. Dans ce cadre, les contraintes internes des services publics ne sauraient se répercuter et impacter les usagers.

Ainsi, en vertu de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique :

*« Le service public hospitalier exerce l'ensemble des missions dévolues aux établissements de santé [...] dans le respect des principes d'égalité d'accès et de prise en charge, **de continuité** [...] ».*

En outre, conformément à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique :

« Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux personnes malades doit être assurée ».

Enfin, l'article R. 4127-48 du même code dispose :

« Le médecin ne peut pas abandonner ses malades en cas de danger public, sauf sur ordre formel donné par une autorité qualifiée, conformément à la loi ».

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le droit de retrait des professionnels de la santé dans l'hôpital public a fait l'objet d'un encadrement.

A ce titre, l'article L. 4132-1 du code du travail stipule que :

« Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ».

Il en découle que dans le cadre de certains services essentiels, tels que les services publics hospitaliers, les conditions de droit de retrait sont plus strictes étant donné le principe de continuité des soins qui doit s'appliquer en toutes circonstances pour ne pas générer une nouvelle situation de danger grave et imminent, y compris pour des usagers du service public. En ce sens, pour la fonction publique hospitalière, il a été jugé que le droit de retrait ne pouvait pas être exercé d'une façon qui puisse mettre gravement en péril la sécurité des patients (Cass. Crim. 2 octobre 1958).

En l'espèce, le blocage de l'hôpital public de Mayotte depuis le 4 mai 2023 a pour conséquence d'infliger des situations de danger grave et imminent pour toutes les personnes se voyant refuser un accès par les « collectifs de citoyens ». L'inaction des pouvoirs publics d'accès à la santé ainsi que préfectoraux, face à ce déni de droit génère par ailleurs une situation qui s'installe dans la durée, ce qui porte inéluctablement gravement atteinte au droit à la protection de la santé des personnes concernées¹.

L'impact du défaut d'accès aux soins entraîne des ruptures de soins vitaux, comme c'est le cas pour la requérante, mais aussi pour de nombreuses autres personnes faisant l'objet d'un suivi médical en vue de préserver leur intégrité physique et morale. Une interruption de soins peut engendrer des conséquences d'une exceptionnelle gravité, pouvant aller jusqu'à une atteinte au droit à la vie et à la sûreté des personnes concernées. Des conséquences similaires peuvent également être constatées pour des situations d'urgence non traitées en raison du blocage.

B. Sur la rupture de l'égalité d'accès au service public

¹ Mayotte Hebdo en ligne, 10 mai 2023, par Lucas Philippe « Interrogé vendredi dernier sur le blocage du centre Jacaranda, le préfet de Mayotte Thierry Suquet a estimé « qu'on verra avec le temps comment ça va se passer » ; « Des soignants ont déclaré avoir alerté, ce mardi, le préfet de Mayotte, le directeur de l'Agence régionale de santé (ARS) et le directeur du CHM sur cette situation de « non-respect du droit des patients, d'entrave à l'accès aux soins ou de rupture de prise en charge sanitaire », précisant que des signalements ont été effectués auprès de l'ARS. « Nous souhaitons simplement exercer notre rôle de soignants dans nos structures respectives, qu'il s'agit aujourd'hui de sanctuariser », précisent-ils sous couvert d'anonymat. », <https://www.mayottehebdo.com/actualite/societe/le-bureau-des-admissions-de-lhopital-bloque-a-nouveau> ;

L'égalité devant le service public, principe à valeur constitutionnelle, découle du principe d'égalité de toutes et tous devant la loi qui a été consacré par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Ainsi, tout usager d'un service public a droit à un accès et à un traitement égal, sans distinction, sans discrimination, quelle que soit son origine ou sa nationalité.

C'est d'ailleurs ce qu'imposent les dispositions du code de la santé publique.

A ce titre, conformément à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique :

*« Le service public hospitalier exerce l'ensemble des missions dévolues aux établissements de santé [...] dans le respect des **principes d'égalité d'accès et de prise en charge**, de continuité [...] ».*

L'article L. 1110-3 du même code quant à lui dispose que :

*« **Aucune personne ne peut faire l'objet de discriminations dans l'accès à la prévention ou aux soins** ».*

Enfin, l'article L. 1110-2 stipule que :

*« **La personne malade a droit au respect de sa dignité** ».*

Le code pénal par ailleurs dispose en son article 225-1 que :

*« **Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine [...]** »*

Et en son article 225-2 :

« La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

*1° **A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service***

[...] »

En l'espèce, La Cimade fait le constat que le refus d'accès à l'hôpital par les « collectifs de citoyens » s'adresse aux personnes considérées de nationalité étrangères. Le journal télévisé Mayotte la 1^{ère} du 10 mai 2023 à 19h00 en témoigne. La journaliste présentatrice, Madame Anastasia AGUERRA, ouvre l'actualité du blocage par les « collectifs de citoyens » en indiquant « en attendant de voir des expulsés à bord du Maria Galanta, les collectifs locaux favorables à l'opération Wuambushu, continuent de bloquer les établissements publics de santé fréquentés principalement par des ressortissants des Comores (...) ». Le journal présentant ensuite « leur stratégie, s'assurer que les comoriens ne soient pas reçus par les soignants (...) ». Madame SOULA Safina, présidente du collectif des citoyens de Mayotte de 2018, interviewée confirme « ce sont des cas isolés, nous savons

très bien qu'il y aura toujours des dégâts collatéraux (...) ». **Madame S. Maharavou, membre du** « collectif des citoyens » de dénoncer calomnieusement « on a fermé cet hôpital parce qu'ils viennent se fournir en médicaments ici pour les envoyer par la suite à Anjouan (...) tous les jours ils prétendent être malades, non, c'est impossible il y a un trafic ». **Madame S. Safina de** conclure quant à leur blocage comme moyen de pressions pour reprises des expulsions des personnes étrangères notamment comoriennes du territoire, « ces reprises de liaisons (...) nous souhaitons qu'ils mettent les moyens plus forts ».²

Dans ce cadre, et en pratique, il est demandé à l'entrée de l'hôpital la nationalité des personnes souhaitant accéder à l'hôpital et les « collectifs de citoyens » bloquent l'accès aux personnes qui déclarent une nationalité étrangère, comme cela a été le cas pour la requérante de la présente affaire.

Cet état de fait crée une situation de rupture d'égalité d'accès au service public fondé sur le critère de la nationalité, manifestement contraire à la loi.

Par ailleurs, l'inertie des autorités revient à légitimer des mesures discriminatoires à l'égard des personnes étrangères, portant gravement atteinte à leurs droits.

CONCLUSIONS

La Cimade demande au Tribunal de bien vouloir :

- Admettre son intervention ;
- Faire droit aux conclusions de la requérante.

Fait à Paris, le 18 mai 2023

Henry Masson

Président



² Mayotte la 1^{ère}, journal télévisé du 10 mai 2023 à 19h00, https://la1ere.francetvinfo.fr/mayotte/programme-video/la1ere_mayotte_journal-mayotte/diffusion/4872880-emission-du-mercredi-10-mai-2023.html

Pièces jointes :

- Décision du Conseil national de La Cimade du 18 mai 2023 ;
- Copie des statuts de La Cimade.